

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no. Fepuare 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.580	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1980 14 fév. Décision n° 1109 AE fixant les prix maxi- maux de vente du gaz de butane dans le territoire	225
14 fév. Décision n° 1110 AE fixant les prix du coprah en Polynésie française	226
Extraits	227

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1109 AE du 14 février 1980 fixant les prix
maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française et notamment ses arti-
cles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le
régime général relatif à la détermination du prix des pro-
duits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le
régime général des prix et des marges des produits aux
différents stades de la commercialisation dans le terri-
toire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative
au contrôle et à la répression des infractions en matière
de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1716 AE du 19 septembre 1979 fixant
les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le
territoire ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 fixant le
cadre général des prix de vente des hydrocarbures dans
le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant
et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978
portant réglementation des tarifs de fret et de passages
maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires écono-
miques ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 février 1980,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation par l'im-
portateur-embouteilleur-grossiste est fixé à 97 frs CP par
kilo de gaz butane.

Art. 2.— Sur l'île de Tahiti la marge du détaillant est
fixée à 8 FCP maximum par kilo et le prix maximal de
vente au détail (au consommateur final) du kilo de gaz
de butane est fixé à 105 frs CP (soit prix de la bouteille
de 13 kilo : 1.365 FCP).

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti
les prix à la revente au détail du kilo de gaz de butane
et de la bouteille de 13 kilos sont fixés comme suit :

	au kilo	bouteille de 13 kg
Moorea	120 FCP	1.560
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	125 FCP	1.625
Iles de l'archipel des îles du Vent autres que Moo- rea, Maupiti, Tupai	130 FCP	1.690
Tuamotu-Gambier, Marqui- ses, Australes, Atolls de Mopelia, Scilly, Belling- hausen	135 FCP	1.755

Dans le cas de revente par les armateurs à des commerçants ces derniers bénéficient obligatoirement d'une remise minimale de 10 FCP par kilo sur le prix de vente maximal de détail dans l'île concernée.

Les coûts du fret aller et du fret retour des bouteilles de gaz sont inclus dans les prix de vente maximaux fixés ci-dessus. L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de gaz sont consignées au prix déterminé par l'embouteilleur, sans majoration possible.

Art. 4.— La décision n° 1716 AE du 19 septembre 1979 susvisée est abrogée.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 15 février 1980.

Papeete, le 14 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 février 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1110 AE du 14 février 1980 fixant les prix du coprah en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1018 AE du 10 janvier 1979 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française, complétée par décision n° 1273 AE du 9 avril 1979 ;

Vu la décision n° 1019 AE du 10 janvier 1979 prescrivant la déclaration des stocks de coprah ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 décembre 1979 du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu le communiqué relatif à la réunion du conseil de gouvernement en date du 11 janvier 1980 ;

Vu la décision n° 1037 AE du 17 janvier 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 février 1980,

Décide :

TITRE I - Fixation des prix.

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, les prix du coprah (au kilo) sont fixés comme suit :

- en ce qui concerne les seules îles des Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes :

. prix stade achat par commerçant installé dans l'île de production :

trente huit francs CP, cinquante centimes (38,50 FCP).

- en ce qui concerne l'ensemble des îles du territoire, à l'exclusion de Tahiti :

. prix stade rendu baleinière ou quai d'embarquement de l'île de production :

quarante francs CP (40 FCP).

- en ce qui concerne le prix stade achat par l'huilerie selon l'origine du coprah :

. coprah de Tahiti livré entrepôt huilerie, selon qualité : première qualité, quarante francs CP (40 FCP), deuxième qualité, trente huit francs CP, cinquante centimes (38,50 FCP).

. coprah livré quai Papeete originaire des îles du territoire autres que Tahiti :

- Moorea : quarante six francs CP (46 FCP).

- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora, Maupiti : quarante six francs CP (46 FCP).

- autres îles du territoire : quarante sept francs CP (47 FCP).

Art. 2.— Les prix ci-dessus sont impératifs (à la fois minimaux et maximaux) pour paiement aux producteurs ou revendeurs, selon le stade.

Art. 3.— La marge commerciale, ressortant de la différence entre prix d'achat par huilerie et prix stade embarquement dans l'île de production, couvre l'ensemble des frais liés à la revente et à l'acheminement du coprah sur Tahiti, et notamment coût du transport sur la base des tarifs de fret réglementaires, coût dû aux pertes liées au transport, coût réglementaire du débarquement au quai de Papeete, coût dû à l'usage (amortissement) des sacs, frais financiers, d'assurance. Ces coûts et frais sont supportés par le vendeur du coprah à l'huilerie.

TITRE II - Déclaration des stocks.

Art. 4.— Le coprah en stock chez les intermédiaires commerciaux (à l'exclusion donc des producteurs) à la date (0 heure) d'entrée en application de la présente décision est commercialisé à des prix conformes à ceux définis précédemment par la décision n° 1037 AE du 17 janvier 1980.

Art. 5.— A la date d'entrée en application de la présente décision, avant toute opération commerciale, les intermédiaires commerciaux établissent (en trois exemplaires) une déclaration des stocks détenus, qui mentionne :

- le nom et l'adresse de l'intermédiaire commercial concerné,
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau le cas échéant),
- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemplaire, remet un exemplaire au déclarant ; elle adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete) sauf le cas de déclaration établie pour le compte d'un armateur transporteur, lequel remettra directement le troisième exemplaire dès retour du navire à Papeete.

Art. 6.— Durant les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires - exigent de tout intermédiaire commercial vendeur de coprah qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

En cas de coprah faisant partie du stock déclaré, l'armateur-transporteur apposera sur la déclaration la mention suivante :

" Achetés kilos de coprah le
à 35 FCP le kilo, chargés sur navire
accompagnée de sa signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 31 décembre 1980, date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— Dans les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs établissent par voyage la liste nominative des vendeurs de coprah associée aux dates d'achat, aux quantités achetées, aux prix payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques au retour du navire à Papeete.

TITRE III - Dispositions générales.

Art. 8.— Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur de coprah
- quantité de coprah acheté
- prix total payé au vendeur ou au préparateur
- lieu et date de la transaction
- signatures des parties.

Des trois exemplaires l'un est remis au vendeur, le deuxième conservé par l'acheteur, le troisième étant transmis par l'acheteur au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete) au plus tard à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique durant une période minimale de deux ans.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Les décisions n° 1018 AE et n° 1019 AE du 10 janvier 1979, n° 1273 AE du 9 avril 1979 et n° 1037 AE du 17 janvier 1980 susvisées, sont abrogées.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 février 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 février 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1031 AU du 16 janvier 1980.— M. Stéphen Itchner domicilié à Fare-Huahine est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un bar discothèque sur une parcelle dépendant de la parcelle C du partage de la terre Vaitotia (domaine Brown) sis dans l'île de Huahine, commune associée de Fare.

Equipement et caractéristiques.

L'installation relève de la 3e classe.

M. Stéphen Itchner devra mettre en place :

- au droit de la piste de danse une porte de secours battante, à deux vantaux, s'ouvrant vers l'extérieur ;
- un éclairage de secours, signalant toutes les sorties ;
- dans un endroit visible et facilement accessible des extincteurs à eaux pulvérisées ;
- une insonorisation de la discothèque.

Un parking pour VL devra être aménagé afin d'éviter le stationnement sur les bas côtés de la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1032 AU du 16 janvier 1980.— M. Edwing Poroi domicilié à Paea P.K. 18,500 côté montagne est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de 9 KVA sur un terrain formant le lot n° 218 des terres Outuamo et Teheva (partie) sis dans la commune associée de Paopao au lieu-dit Teaharoa.

Equipement et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 3e classe sera insonorisée au maximum par pose en revêtement de matériaux absorbants à fortes aspérités et sera équipée d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg placé en un endroit visible et facilement accessible.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1067 AU du 28 janvier 1980.— M. André Liu, domicilié dans l'île de Hao - Tuamotu, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage de porcs, poules pondeuses, canards et oies et un groupe électrogène de 3 KVA sur la parcelle 63 de la terre Onoka sise dans la commune de Hao - île des Tuamotu.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1re classe, abritera :

- un élevage de : 1.000 poules pondeuses, 20 porcs, 20 canards et 4 oies ;
- un groupe électrogène de 3 KVA.

M. André Liu devra respecter les dispositions particulières formulées par le service d'hygiène et de salubrité publique, en ce qui concerne les dispositifs d'assainissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1068 AU du 28 janvier 1980.— La société de traitement industriel et de production d'agrégats (Stipa) domiciliée à Papeete B.P. 3356 - Papeete est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une station de concassage mobile sur une parcelle de 4.940 m2 dépendant de la terre Onemae 6 délimitée à l'Est par la route Moeraï-Avera sise dans la commune associée de Moeraï de la commune de Rurutu, à 1 km environ du village de Moeraï.

Equipement et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 1re classe, comprendra :

- 1 groupe mobile de concassage primaire type "M 86" ;

- 1 groupe mobile de criblage type "V P2" ;
- 1 groupe mobile de concassage secondaire type "R 36" ;
- 1 groupe mobile de concassage criblage tertiaire type "W 50" ;
- 1 trémie d'alimentation de 9 m3 ;
- 1 ensemble de transporteurs à courroies "Boyer" ;
- 1 ensemble de perforation "Gardner Denver" ;
- 1 chargeuse sur pneus "Caterpillar 966.C" ;
- 1 camion de carrière "Perlini T/15" ;
- 1 groupe électrogène sur remorque "Penven 250 KVA" .

La Stipa devra mettre pour le groupe électrogène un extincteur de 6 kg à poudre polyvalente, ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1087 AU du 31 janvier 1980.— M. Stanley Gollaher, domicilié à Uturoa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de menuiserie sur une parcelle de la terre Tepua sise dans la commune de Uturoa, vallée de Tepua à 120 m environ de la route.

Equipement et caractéristiques.

L'installation relève de la 2e classe.

M. Stanley Gollaher devra :

- effectuer le ramassage quotidien des copeaux de bois ;
- mettre en place dans un endroit visible et facilement accessible des extincteurs à eau pulvérisée de 9 l ou de caractéristiques équivalentes ;
- réaliser une installation électrique conforme aux normes C 15 100 et fournir un certificat de l'installateur attestant la conformité de l'installation électrique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3137 FT du 14 janvier 1980.— M. Michel Harout, expert-comptable, est nommé agent comptable de l'office territorial de l'habitat social de la Polynésie française.

Préalablement à son installation, M. Michel Harout est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 2.000.000 CFP.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.